

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1172

présenté par

Mme Corre, rapporteure thématique, M. Hammadi, rapporteur M. Bies, rapporteur thématique et
Mme Chapdelaine, rapporteure thématique

ARTICLE 8

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« et de dirigeants associatifs bénévoles »

les mots :

« , des responsables associatifs bénévoles et des membres des conseils citoyens ».

II. – En conséquence, après la première occurrence du mot : « congé », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« est accordé chaque année, à sa demande, sans condition d’âge, à tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l’organe d’administration ou de direction d’une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l’ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l’article 200 du code général des impôts, et à tout salarié exerçant à titre bénévole, au niveau national ou territorial, des fonctions de direction, de représentation ou d’encadrement, dans des conditions fixées par décret, au sein d’une telle association. Il est également accordé à tout salarié membre d’un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l’État dans le département dans les conditions prévues à l’article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Ce congé peut être fractionné en demi-journée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre le congé d’engagement accessible aux personnes qui, sans siéger au sein de l’organe de direction ou d’administration de l’association, exercent des

fonctions de direction, de représentation ou d'encadrement au sein de l'association au niveau national ou territorial. Il est également étendu aux membres de conseils citoyens.